



## TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

Jugement du 5 Décembre 2017

Références : 2017L00101 / 2016J00262

### LE TRIBUNAL

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce Tribunal du 20 décembre 2016 qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire concernant **l'EUURL PEPIN C.M.** Route de Lençloître 86230 Sossais, inscrit(e) au R.C.S. sous le numéro 451918759, et nommé :

M. Artus de VASSELOT de REGNE, Juge Commissaire,  
la SELARL AJ UP prise en la personne de Me Vincent ROUSSEAU, administrateur judiciaire,  
la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, mandataire judiciaire,

Vu le projet de plan de redressement présenté à ce Tribunal par la SELARL AJ UP prise en la personne de Me Vincent ROUSSEAU avec le concours du débiteur et déposé au greffe le 06/12/2017.

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal de Grande Instance de POITIERS.

Vu la convocation des parties pour l'audience en Chambre du Conseil du 1 Décembre 2017 où il a été entendu :

- Mr Pierrick PEPIN, gérant
- Mme Martine COUSIN, représentante des salariés
- Maître ROUSSEAU, es qualités ;
- Maître BLANC, es qualités.

Attendu que suivant le rapport établi par la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, 80 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé :

- 53 créanciers ont accepté expressément,
- 27 créanciers ont accepté tacitement,
- Aucun créancier n'a refusé,

Attendu que dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Attendu que l'Administrateur judiciaire et le Mandataire Judiciaire émettent un avis favorable au plan présenté qui demeure la meilleure chance des créanciers d'être désintéressés, sachant que le fonds de commerce de l'entreprise, qui demeure leur gage, a une valeur aléatoire.

Attendu que le ministère public en la personne de Monsieur François THEVENOT, procureur de la République adjoint a émis un avis favorable à l'arrêté du plan.

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

R

h

Que les propositions de remboursement du passif de l'EURL PEPIN C.M. sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit des titres II et III du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de redressement en statuant dans les termes ci-après ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant conformément à la loi, par décision contradictoire et en premier ressort.

Arrête le plan de redressement de **l'EURL PEPIN C.M.**

Dit que la EURL PEPIN C.M. devra payer dans le cadre de son plan :

Paiement des créances privilégiées et chirographaires selon les options suivantes :

#### **OPTION 1 « courte » :**

Règlement pour solde de tout compte à hauteur de 40 % des créances vérifiées et admises en 2 échéances consécutives intervenant comme suit :

-Dans les 10 jours de l'arrêté du plan à hauteur de 32% des créances admises.

-La seconde, à la date d'anniversaire de l'arrêté du plan à hauteur de 8% des créances admises.

Le défaut de réponse du créancier sera considéré comme valant acceptation de la présente proposition conformément aux textes.

#### **OPTION 2 « longue » :**

Pour ceux qui refuseraient expressément l'option 1 « courte », paiement, conformément à l'article L 626-18, avec des délais de remboursement pour la totalité du principal (créances admises) en 10 échéances progressives sans intérêt, après une année de franchise et selon le calendrier ci-après :

		Cumulé
04/2016	1%	1%
04/2017	1%	2%
04/2018	5%	7%
04/2019	5%	12%
04/2020	13%	25%
04/2021	15%	40%
04/2022	15%	55%
04/2023	15%	70%
04/2024	15%	85%
04/2025	15%	100%

Donne acte des délais et remises éventuellement accordés par les créanciers de l'EURL PEPIN C.M. ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de l'EURL PEPIN C.M. ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dès l'adoption du plan.





Dit que les créances superprivilégiées seront réglées immédiatement.

Dit que les frais des mandataires judiciaires et les frais de justice seront réglés dès l'adoption du plan.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 500 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

Prend acte que concernant les prêts bancaires, Il est prévu l'amortissement linéaire du capital qui restait dû à l'ouverture de la procédure de redressement sur une durée de 9 années, et qu'il est demandé à ce que tous les intérêts de retard, frais divers et autres qui auraient pu être appliqués, à l'occasion des déclarations de créances, soient annulés. Le taux contractuel normal de l'emprunt sera maintenu, ainsi que les modalités de règlement des échéances. L'amortissement commencera en janvier 2018.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Rappelle que s'agissant des majorations et autres pénalités attachées aux créances publiques, l'ouverture de la procédure de redressement entraîne :

-La remise de plein droit des majorations et pénalités fiscales en application de l'article 1756 du CGI.

-La remise de plein droit des majorations et pénalités fiscales dues aux organismes de sécurité sociale et aux institutions gérant l'assurance chômage conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article L 243-5 du code de la sécurité sociale.

Prend acte de ce que la société PEPIN CM sollicite gracieusement l'abandon de l'ensemble des majorations ou pénalités attachées aux créances déclarées par les organismes de prévoyance et de retraite complémentaire.

Dit que l'EURL PEPIN C.M. devra pendant la durée du plan fournir au Commissaire à l'Exécution du Plan ses bilans et comptes de résultat annuels, accompagnés d'un prévisionnel d'exploitation et de trésorerie.

Prononce pour la durée du plan et ordonne qu'elle soit publiée par le Commissaire à l'exécution du plan en application de l'article L 626-14 et des articles R 626-25 et suivants du Code de Commerce, l'inaliénabilité des biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise à savoir : le fonds de commerce de l'entreprise « Construction, fabrication, installation et réparation de constructions métalliques, de charpentes, couvertures et toitures » immatriculé 451 918 759 R.C.S. Poitiers sis Route de Lençloître 86230 Sossais.

Maintient la SELARL AJ UP prise en la personne de Me Vincent ROUSSEAU en sa qualité d'administrateur judiciaire pour régulariser les actes nécessaires à la réalisation de ce plan.

Maintient la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

La nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers. Versement chaque année de 9 acomptes équivalents (hors super privilège) à

R

h

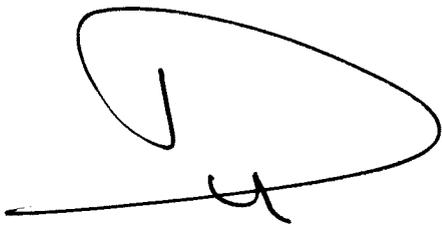
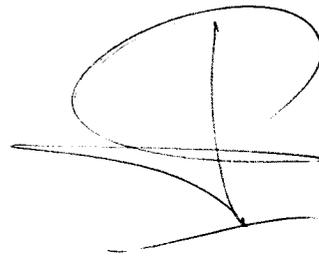
valoir sur l'annuité qui seront déposés sur un compte de tiers ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations par les soins du Commissaire à l'exécution du plan. Les mois de janvier, août et décembre seront neutralisés. En tout état de cause, la répartition aux créanciers sera opérée par le Commissaire au plan.

Dit que l'entreprise adressera chaque année au commissaire à l'exécution du plan, un exemplaire des comptes annuels ainsi que les attestations de paiement de l'Urssaf, la TVA, la caisse des congés payés, les caisses de retraite, l'IS, et autres impôts et obligations.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement.

Étaient présents à l'audience des débats en chambre du conseil de ce Tribunal du 1er Décembre 2017, M. Pascal TEXEREAU, Président de l'audience, M. Claude VALLAT et M. Thierry FROMAGET, Juges, assistés de Me Pierre-Olivier HULIN, greffier, lesdits juges consulaires ayant délibéré et jugé.

Ainsi prononcé, par sa mise à disposition au greffe le 5 Décembre 2017 par M. Pascal TEXEREAU, Président, qui a signé la minute ainsi que Me Pierre-Olivier HULIN.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small 'u' or similar flourish below it.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'P' with a vertical line through it, and a horizontal line below it.